



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MATURA***

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n° 2023-3195

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2024,

La modification du permis de commerce parallèle **est autorisée** (ajout d'un emballage concernant le produit RANMAN TOP 160 SC, n° R-12/2012wu, importé de Pologne) pour le produit phytopharmaceutique désigné ci-après, avec le nouvel emballage décrit en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MATURA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkappellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	160 g/L - cyazofamide	
Produit de référence	Nom commercial	RANMAN TOP
	N° AMM	2110012
Numéro d'intrant	528-2017.01	
Numéro d'AMM	2170923	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
RANMAN TOP 160 SC	R-12/2012wu	Pologne	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification relative aux emballages mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 06/03/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans l'emballage supplémentaire :	
Emballage additionnel	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	15 L